

## **RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE CONCOURS ET L'UTILISATION DES ANNEXES L1 à L12**

La préparation et le déroulement des procédures de concours ne doivent pas être traités de la même manière que les procédures d'appel d'offres. La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) a édité un certain nombre de directives et règlements en relation avec les concours. Les plus connus sont les règlements des concours d'architecture et d'ingénierie (SIA 142) et de mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie (SIA 143). Les organisateurs de concours sont invités à les appliquer tout en n'oubliant pas que les dispositions légales sur les marchés publics priment sur les dispositions contenues dans les règlements SIA, notamment le degré d'ouverture de la procédure, les délais, les conditions de participation et les voies de recours.

Le site de la SIA ([www.sia.ch](http://www.sia.ch)) possède de nombreux documents d'information sous la rubrique « Concours » et le lien « Lignes directrices » (calcul de la planche de prix, conflit d'intérêts, plainte, modalités d'envoi et de dépôt des dossiers, etc.), ainsi qu'un lien pour la commande des règlements SIA 142 et 143 (payants).

L'adjudicateur procédera à un concours de projets ou d'idées, voire à une commande de mandats d'étude parallèles, si l'intention est de trouver le prestataire qui présente la meilleure solution ou la meilleure idée par rapport à un problème donné.

Lorsque l'adjudicateur souhaite une collaboration étroite entre des architectes, des ingénieurs et des entreprises, il peut organiser un concours portant sur les études et la réalisation.

Pour le surplus et d'autres informations importantes sur les procédures de concours, les organisateurs se référeront aux documents standards suivants : l'annexe F (caractéristiques des procédures de concours), les annexes H5 à H7 (déroulement des différents types de concours) et les annexes I5 à I7 (planification des différents types de concours).

\*\*\*\*\*

### **Conseils lors de l'utilisation des annexes L1 à L12**

Les annexes L1 à L12, dans leur version électronique, comportent des textes de couleurs qui doivent permettre à l'organisateur de l'aider dans l'élaboration du programme de concours :

- ⇒ **En bleu** = textes concernant le régime de l'AIMP 1994/2001
- ⇒ **En vert** = textes concernant les nouveautés de l'AIMP 2019
- ⇒ **En bleu roi** = textes proposés à titre d'exemple ou facultatifs
- ⇒ **En rouge** = textes qui nécessitent des compléments de la part de l'organisateur.

Les annexes L1 à L3 et L5 comprennent une partie B « Projet » devant être complétée, par exemple pour définir l'objectif du concours, le périmètre du projet, le programme des locaux. L'annexe L3 concerne le premier et le deuxième degré d'un concours.

Les informations complémentaires relatives au deuxième degré d'un concours à deux degrés peuvent faire l'objet d'un courrier, distribué à l'issue du résultat du premier degré, qui mentionne les modifications et/ou les compléments déterminants pour le deuxième degré (par exemple : documents demandés, délais, adresse du notaire). Ces informations ne font pas l'objet d'une annexe spécifique.